

Procédés devant l'inspecteur.

XVII. 1. L'inspecteur ne pourra ordonner que le découvert soit fait, à moins que le plaignant ne prouve qu'il a donné avis spécial à la personne à laquelle il demande ce découvert, ou à son représentant, avant le premier de décembre alors précédant sa plainte ;

Avis voulu quand le contrevenant est absent ou n'a pas de représentant.

2. Si la plainte est portée contre une personne qui ne réside pas dans le district, ou qui n'a aucun agent connu, le plaignant devra prouver que l'avis a été affiché à la porte de l'église du lieu où est située la propriété et sur la propriété même, pendant quatre dimanches consécutifs, dans un temps quelconque de l'année, précédant le premier de décembre alors dernier ;

Le plaignant seul pourra poursuivre.

3. Après l'ordre donné par l'inspecteur, il ne sera loisible qu'au plaignant de poursuivre, s'il est nécessaire, pour l'exécution des travaux, et ce, conformément aux dispositions de cet acte.

## CHAPITRE VIII.

### *Des cours d'eau.*

Les cours d'eau seront nettoyés.

XVIII. Le ou avant le quinze juillet de chaque année, tous les cours d'eau seront ouverts et nettoyés convenablement, pour donner passage aux eaux qui pourraient s'y décharger, et quiconque aura négligé de faire ces travaux, encourra une pénalité de deux chelins par jour, après avoir été notifié par un ou plusieurs intéressés de faire ces travaux.

Pénalité.

L'inspecteur visitera le cours d'eau.

XIX. 1. Tout propriétaire ou occupant de terrain pourra exiger que l'inspecteur visite et examine les cours d'eau communs à plusieurs terrains dont les travaux pourront avoir été réglés par un procès-verbal, ou par un accord entre les parties intéressées, ou par l'autorité municipale, afin d'ordonner que ces cours d'eau soient faits, réparés et entretenus tels qu'ordonnés par ce procès-verbal ou accord ou l'autorité municipale, et dans tous les cas où il ne s'agira que de réparer et entretenir ces cours d'eau, il sera pour ce, permis de prendre un inspecteur de la paroisse ou du township, qu'il soit ou non intéressé, nonobstant les dispositions des vingtième et vingt-unième clauses ;

Refus d'obéir à l'inspecteur.

2. Quiconque refusera d'obéir à la décision de l'inspecteur encourra une pénalité de deux chelins courant pour chaque jour que les travaux demeureront sans être faits, après le délai fixé par l'inspecteur ;

Le plaignant fera les travaux en certains cas.

3. L'inspecteur après l'expiration du délai spécifié autorisera s'il en est requis, le plaignant à faire ou faire faire les travaux dont il aura ordonné l'exécution, et le plaignant pourra recouvrer le coût des dits travaux et tous ses justes déboursés, si la personne condamnée à faire ces travaux néglige ou refuse d'en payer